

Arrêt

n° 350 601 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire - Annexe 33bis - datée du 30 juillet 2024 et notifiée le 29 août 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2017 muni d'un visa de type D afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En date du 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 350 600 du 17 juillet 2026.

1.3. Le 30 juillet 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.04.2024, notifiée le 29.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 14.05.2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée (sic) en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.04.2024 (à noter qu'un recours contre cette décision n'est pas suspensif) ; que par conséquent, les arguments invoqués à l'appui de son courrier daté du 14.05.2024 afin de justifier son parcours scolaire ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier du 05.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celui-ci a un/des enfant(s) ou des membres de la famille en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle (sic) n'invoque pas non plus ces éléments. En ce qui concerne son état de santé, il invoque des maux de têtes (sic) ; des états de panique et de bouffées de chaleur. Il joint également trois certificats d'interruption d'activité (le 24 et 25/04/2023 ; le 20 et 21/06/2023 ; du 19 au 26/09/2023) et une attestation d'un médecin datée du 7/11/2023, établie sur base des dires de l'intéressé (mal-être psychologique et stress durant l'année 2023 (sic)). Toutefois ces éléments tendent également à justifier de son parcours académique et n'empêchent pas un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;
- De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principaux généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Après un bref rappel des principes et dispositions visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« (1) De la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie adverse fait application dans la décision attaquée, prévoit en effet qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté en violation des dispositions de droit international pertinentes hiérarchiquement supérieures.

Pourtant, en l'espèce, [il] considère que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, comme cela ressort de la jurisprudence de Votre Conseil, « le caractère irrégulier du séjour ne saurait ainsi suffire et (sic) lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte ».

À l'analyse de la décision attaquée, celle-ci ne se justifie que par le caractère irrégulier [de son] séjour – au regard du fait que sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a fait l'objet d'une décision de refus. Il ne ressort nullement que d'autres éléments aient été pris en compte afin de conclure à une telle option.

Alors que, l'article 7 précité est explicite en ce qu'elle (sic) offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique.

C'est en ce sens que votre conseil a indiqué que : « ladite disposition ne prévoit certes pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement » (Arrêt n° 254.192, du 7 mai 2021).

Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automatisme dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié.

(2) De la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

Le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'ensemble des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et en particulier par l'article 8 de la CEDH.

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe, au moment où l'acte attaqué a été pris, une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

Le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. La notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Dans le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, au moment de la décision entreprise. Il a en effet construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'il a entamé ses études universitaires, et lors de ses diverses formations, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

Bien plus, dès son arrivée en Belgique, [il] a toujours résidé avec son frère. Son autre frère est son garant depuis 2 ans. Or, la partie adverse avance erronément [qu'il] n'aurait pas de membre de famille en Belgique.

Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il en découle [qu'il] apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. L'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Avant d'adopter ladite décision, il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, *quod non*.

A la lecture de la décision attaquée, force est en effet de constater qu'elle ne contient pas la moindre considération relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que ce soit concernant la vie privée et familiale en violation de ladite disposition et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie adverse ne tient effectivement aucunement compte du fait qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années. Elle ne mentionne pas l'existence d'une quelconque vie privée et familiale.

Partant, la décision attaquée viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

(3) De la violation des principes de bonne administration

En ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par [lui] dans son dossier et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.

Alors que les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans cette perspective, « il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (CCE 65.417 du 5.8.2011).

En effet, « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

En l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.

(4) La motivation formelle

En ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision.

Alors que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision.

Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de [sa] demande au regard de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il y a ainsi lieu de constater que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de sa situation individuelle de sorte que son argumentaire manque en fait. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'identifie pas les « éléments fournis par [lui] dans son dossier » qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse de sorte que son argumentaire totalement péremptoire est dépourvu d'intérêt.

Le Conseil précise encore, à propos de l'argumentation selon laquelle l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 offre une possibilité à l'administration de donner un ordre de quitter le territoire, que ladite disposition n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, au moment de la décision entreprise. Il a en effet construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'il a entamé ses études universitaires, et lors de ses diverses formations, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

Bien plus, dès son arrivée en Belgique, [il] a toujours résidé avec son frère. Son autre frère est son garant depuis 2 ans. Or, la partie adverse avance erronément [qu'il] n'aurait pas de membre de famille en Belgique.

Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il en découle [qu'il] apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. L'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée », dans la mesure où ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe de surcroît que dans le cadre de son droit à être entendu, le requérant n'a aucunement mentionné l'existence d'éléments de vie privée et/ou familiale de nature à faire obstacle à la prise de l'acte attaqué, en particulier le fait qu'il vive avec son frère, éléments de vie privée et/ou familiale qu'il ne circonscrit pas davantage en termes de requête de sorte qu'il échoue à démontrer la violation de l'article 8 de la CEDH dans son chef.

Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il allègue qu'« En ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision.

Alors que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT